

Décision du Président n°2024-06-103
Objet : Projet Pôle enfance jeunesse de Bourbriac - Acquisition de la parcelle B1638
située à Bourbriac

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL2020-07-230 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération DEL2021-12-265 du Conseil d'Agglomération du 14 décembre 2021 validant le projet de construction d'un pôle enfance jeunesse à Bourbriac ;

Vu la délibération DEL.2023/8-11 du Conseil Municipal de Bourbriac du 5 octobre 2023 actant la cession à l'euro symbolique d'une partie de la Parcelle B1617 nécessaire à la construction du pôle enfance jeunesse.

Considérant que les frais d'actes, droits, taxes et honoraires seront à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partages de biens mobiliers et immobiliers inférieurs à 10 000 €, et passer les actes y afférents ;

DECIDE

Article 1 : d'acquérir la parcelle cadastrée B1638 située sur Bourbriac, d'une contenance de 307 m², à l'euro symbolique, hors frais d'acte, auprès de la Commune de Bourbriac ;

Article 2 : de charger l'office notarial de Me Etienne DEVELAY, notaire à Bourbriac, de la rédaction de tout acte en rapport avec cette acquisition ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 14/06/2024

Le Président
Vincent LE MEAUX

